Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « le projet de remplacement du téléski avec modification de son tracé et de réaménagement des Jardins d'enfants Cap Vacances et Dou de la Ramaz »
sur la commune de Aime (73)**

Décision n° 08214P0744 N°556

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 18/04/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 16 mars 2014 et considérée complète le 17 mars 2014, relative au projet de remplacement du téléski Gentil avec modification de son tracé, et le réaménagement des Jardins d'enfants Cap Vacances et Dou de la Ramaz, sur le domaine skiable de La Plagne, situé la commune de Aime (73), déposée par la société anonyme à conseil d'administration : la société d'aménagement de la station de la Plagne ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mars 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie le 15 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remplacer le téléski existant du Gentil qui relie le centre de vacances du Gentil au village de vacances du Dou de la Ramaz, que le nouveau tracé est situé plus au nord sur une longueur de 275 m, pour un dénivelé de 75 m ;

Considérant que le remplacement du téléski est accompagné par le réaménagement des jardins d'enfants Cap Vacances et Dou de la Ramaz, sur un secteur du domaine skiable de La Plagne déjà aménagé.

Considérant que le projet entraîne un défrichement de 1 000 m², dans un massif boisé de plus de 4 ha, qui nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement au préalable ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un captage d'eau potable, mais que ce dernier n'est plus en activité en raison du risque de pollution lié aux salages des routes à proximité ;

Considérant que le site du projet est situé en dehors des zones réglementaires et d'inventaires des milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que **dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales** et qu'une attention particulière doit être portée :

- à la présence d'espèces protégées sur ou à proximité du site du projet et au champ d'application de la procédure prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- à la biodiversité et à la présence possible de Tétras-lyre, galliforme des montagnes, espèce à forte valeur patrimoniale, qu'en particulier, l'espèce Tétras-lyre est visée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (dite « Oiseaux ») et par la convention de Berne, justifiant la mise en place de mesures de conservation ; que sur le territoire français, deux tiers

des spécimens de Tétras-lyre sont situés dans les Alpes du Nord ; que l'état de conservation des populations de Tétras-lyre en France peut être considéré comme défavorable ; et que cette espèce fait en conséquence l'objet d'un plan régional d'actions ;

- au sol (notamment sur les déblais et remblais occasionnés) et aux écoulements de surface ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de remplacement du téléski Gentil et du réaménagement des Jardins d'enfants Cap Vacances et Dou de la Ramaz, sur la commune de Aime (73), objet du formulaire F08214P0744, n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, la demande d'autorisation de défrichement et le cas échéant à la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex